



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant

la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

Préambule

L'organisation de la défense contre l'incendie et de secours du canton de Vaud s'appuie essentiellement sur des effectifs constitués d'hommes et de femmes volontaires. Ceux-ci doivent concilier, non seulement leur vie de famille, mais également leur vie professionnelle, avec leur engagement comme sapeur-pompier volontaire. Aussi une attention particulière doit être portée sur la charge de cet engagement afin de maintenir l'équilibre du système et en assurer la pérennité.

Dans ce contexte, le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant le loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15 ; LSDIS) a comme but principal de réduire cette charge par des mesures incitatives visant à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques, communément appelés « fausses alarmes ».

Par la même occasion, ce projet apporte quelques adaptations de forme résultant des modifications légales mises en vigueur en 2014 destinées à établir formellement le cadre des missions des sapeurs-pompiers dans le domaine de la lutte contre les cas accidentels de pollution et de radioprotection, ainsi qu'à migrer celles liées à la pollution de l'eau contenues jusqu'alors dans la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31 ; LPEP).

Développement

Diminution des engagements non justifiés des sapeurs-pompiers

L'organisation de la défense contre l'incendie et de secours vaudoise ne pourrait fonctionner jour et nuit, l'année durant, sans la présence de nombreux hommes et femmes qui se portent volontaires pour se mettre au service de la collectivité. Cet engagement personnel contraint chacun d'eux à devoir concilier non seulement leur vie de famille, mais également leur vie professionnelle, avec leurs activités de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce contexte, un effort particulier doit être fourni par l'organisation de la défense contre l'incendie et de secours pour, non seulement soutenir le recrutement par des actions de promotion, mais également favoriser le maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires en augmentant notamment la compatibilité de leur engagement avec les exigences du monde du travail actuel.

Ainsi, il paraît essentiel que leurs employeurs soient convaincus de l'efficacité de l'organisation, en particulier de la pertinence du départ précipité de leurs collaborateurs engagés comme sapeurs-pompiers volontaires et de leurs absences pour cause d'intervention.

Il a été constaté, depuis plusieurs années, qu'environ un quart du total des engagements annuels sont de nature injustifiée. En effet, ils sont la conséquence d'un déclenchement intempestif d'un système d'alarme incendie automatique, appelé communément « fausse alarme ». Ces cas ont un impact négatif, non seulement sur la charge d'intervention des sapeurs-pompiers, mais également sur l'image de l'activité sapeur-pompier volontaire auprès des employeurs. Par conséquent, l'obtention de l'accord de ces derniers de libérer leurs collaborateurs pour un engagement de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail n'est pas favorisée ce qui a

pour résultat de péjorer directement les effectifs sapeurs-pompiers disponibles principalement en journée. Conscient de cette problématique, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) a cherché des solutions visant à diminuer le nombre d'engagements pour ce type d'alarmes afin d'en atténuer les effets.

Conformément aux directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), il incombe aux propriétaires et exploitants de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une exploitation de leur système de détection automatique d'incendie afin d'en limiter les alarmes intempestives (connaissances techniques du système, entretien des installations, organisation et formation du personnel, gestion des travaux dans le bâtiment). Dans ce cadre, des mesures organisationnelles ont été déployées par l'ECA. Elles consistent notamment en l'obligation faite aux propriétaires et exploitants de bâtiments sous détection incendie de désigner un répondant en charge de s'assurer du bien-fondé de l'alarme automatique. La tâche consiste à ce qu'il effectue une levée de doute sur contre-appel du Centre de traitement des alarmes (CTA 118) avant que le CTA n'engage les sapeurs-pompiers. Cette procédure s'applique pendant les heures d'occupation du bâtiment. En dehors de celles-ci ou en cas de non réponse du répondant désigné, le CTA engage de suite les sapeurs-pompiers. La mise en vigueur de cette nouvelle procédure, dite de levée de doute, a déjà permis de réduire en moyenne d'un tiers les mobilisations découlant d'une fausse alarme incendie.

Afin d'accompagner la mise en place de ces mesures organisationnelles par les propriétaires et exploitants, le projet de modification de loi prévoit de revoir le mode de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied en cas de fausse alarme. Le principe actuel qui offre la possibilité aux communes de faire supporter par ceux-ci une partie des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif de leur système d'alarme (art. 22 al. 4 LSDIS) serait remplacé par la facturation systématique de ces frais.

En outre, le principe actuel de facturation basé sur un tarif progressif allant d'au maximum 400 francs pour la première alarme, 800 francs au maximum pour la seconde, puis 1200 francs au maximum dès la troisième alarme intempestive par année a peu d'impact. En effet dans la majorité des cas, il y a rarement plus d'une, voire deux alarmes intempestives par propriétaire ou exploitant par an.

Aussi, afin de soutenir la mise en œuvre par les propriétaires et exploitants d'un processus d'exploitation adéquat de leurs installations et d'une procédure de levée de doute, le projet prévoit d'appliquer une tarification unique dès la première fausse alarme de l'année, analogue au principe appliqué concernant les frais en matière de lutte contre les cas de pollution (RSV 814.31.4 ; art. 23, al. 1 R-ABC). Par la même occasion, cette modification permettrait d'aligner les deux modes de facturation appliqués dans les cas d'une alarme intempestive provenant d'une détection automatique d'incendie avec ceux provenant d'un système de détection automatique ABC (art. 22, al. 4 et 22b al. 1 LSDIS).

Respectant le principe de proportionnalité, les frais par alarme intempestive d'une détection automatique d'incendie sont estimés à 1000 francs par cas. Ce montant sera fixé formellement à l'art. 33 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15.1 ; RLSDIS). En outre, ce nouveau mode de facturation est cohérent avec le fait que les coûts d'intervention ou de mise sur pied pour le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) sont les mêmes pour chacune des alarmes.

Cependant afin de soutenir la mise en disponibilité par les entreprises de collaborateurs engagés comme sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail, le projet de modification légale dispose que le règlement d'application LSDIS prévoit les exceptions en matière de tarification.

Intégration du standard de sécurité cantonal ABC

En 2014 a été mise en vigueur l'adaptation apportée à la LSDIS destinée à établir le cadre légal nécessaire aux activités des sapeurs-pompiers dans le domaine de la pollution de l'air et de la radioactivité et à migrer par la même occasion les dispositions concernant les missions des sapeurs-pompiers liées à la pollution de l'eau contenues jusqu'alors dans la LPEP. Ceci a permis d'avoir une seule base légale pour l'ensemble des activités des sapeurs-pompiers dans les domaines précités. Cette modification légale a eu pour incidence d'abroger le règlement d'application du 12 février 1997 sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives. Ce dernier a été remplacé par le règlement du 16 décembre 2015 en matière d'organisation et de gestion en cas d'événements ABC (RSV 814.31.4 ; R-ABC). Le R-ABC prévoit à l'instar de la LSDIS un arrêté sur le standard de sécurité cantonal ABC (RSV 814.31.4.1 ; A-ABC). Aujourd'hui, il est nécessaire d'adapter la rédaction de la LSDIS pour prendre en

compte ce nouveau standard mis en vigueur au 1^{er} janvier 2016 par arrêté et préciser les terminologies idoines dans le texte de loi.

Intégration d'un représentant de la DGE à la CCDIS

En dernier lieu, le transfert de 2014 des compétences organisationnelles dans le domaine de la lutte contre les pollutions de la LPEP dans la LSDIS nécessite d'élargir la composition de la Commission consultative en matière de défense incendie et secours (CCDIS) à un représentant du Département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux, respectivement de la Direction générale de l'environnement (DGE). Néanmoins afin de préserver la proportionnalité actuelle des représentations des communes (3), des sapeurs-pompiers (3) et de l'ECA (2), sous la présidence de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le projet prévoit d'augmenter le nombre de membres de la CCDIS de 9 à 10 membres (art. 5, al. 1 LSDIS).

Commentaire article par article

LSDIS

Art. 2 al. 3

Si lors de la rédaction de la LSDIS en 2010 un seul standard en matière de service de défense contre l'incendie et de secours était prévu, la migration des dispositions liées aux activités des sapeurs-pompiers de la LPEP dans la LSDIS en 2014 a eu pour conséquence la création d'un deuxième standard spécifique au domaine de la lutte contre les pollutions et les événements ABC. Aussi l'art. 2 al. 3 LSDIS est adapté afin d'introduire une définition générale des deux standards de sécurité cantonaux actuels, respectivement du standard de sécurité SDIS et du standard de sécurité ABC.

Les articles subséquents (art. 3 al. 2, art. 4 al. 3, art. 6 al. 2 lettres a et b, art. 7, art. 8 et art. 20 al. 1 LSDIS) sont adaptés selon qu'ils traitent du secteur SDIS et/ou du secteur ABC.

Art. 5 al. 1

Cette disposition a pour but d'augmenter le nombre de membres de la Commission consultative en matière de défense incendie et de secours (CCDIS) de 9 à 10 membres au maximum. Elle permet ainsi d'intégrer un représentant du département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux au sein de cette commission sans modifier la proportionnalité des représentations des communes, des sapeurs-pompiers et de l'ECA au sens de l'art. 4 RLSDIS.

Art. 22 al. 4

Cette disposition a pour but de formaliser dans la base légale le principe d'une facturation forfaitaire et systématique établie par les communes aux propriétaires et exploitants, hors cas exceptionnel, des frais d'intervention et de mise sur pied des sapeurs-pompiers en cas d'alarme intempestive déclenchée par leur système automatique de détection incendie. Cet article dispose que le montant du tarif est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire, de même que la possibilité de cas d'exception telle que l'abandon ou la réduction du montant facturé en faveur des entreprises qui acceptent de mettre à disposition et de libérer des collaborateurs pour des activités sapeurs-pompiers pendant leurs heures de travail.

Consultation

Les communes et les sapeurs-pompiers ont été consultés par l'intermédiaire de la Commission consultative en matière de défense contre l'incendie et de secours lors de sa séance du 19 mars 2018. Les modifications légales présentées ont été acceptées sans amendement.

Le présent EMPL a été soumis au SJL, au SCL, au SAGEFI et à la DGE. Leurs remarques ont été prises en compte.

Conséquences

Légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

Les présentes propositions de modification apportées à la LSDIS impliqueront d'adapter le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15.1 ; RLSDIS) en conséquence. Le changement de principe tarifaire des frais engendrés par des déclenchements intempestifs de système de détection automatique d'incendie nécessitera notamment la modification des articles 6 et 33 du règlement d'application RLSDIS.

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

Personnel

Néant.

Communes

Diminution de l'autonomie des communes de décider ou non de la facturation d'une intervention ou de la mise sur pied des sapeurs-pompiers pour une alarme intempestive d'un système de détection automatique d'incendie. Le passage à une facturation forfaitaire et systématique simplifiera les tâches administratives des communes. Nécessite que les communes adaptent leur règlement communal ou intercommunal en matière de SDIS.

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

Simplifications administratives

Néant.

Autres

Néant.

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre
l'incendie et de secours (LSDIS)

du 31 octobre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) est modifiée comme suit :

Art. 2 Définitions

¹ Par défense contre l'incendie, on entend l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu ; les dispositions de la législation en matière de distribution d'eau sont réservées.

² Par secours, on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.

³ Par standard de sécurité cantonal, on entend les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, destinées à garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal. Sur la base du standard de sécurité cantonal, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

Art. 2 Définitions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Par standard de sécurité cantonal, on entend :

- a. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les premières interventions en matière de défense contre l'incendie et de secours, destinées à garantir une efficacité uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal (ci-après : standard de sécurité SDIS),

- b. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les missions en matière de lutte contre les pollutions et les événements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (ci-après : standard de sécurité ABC).

⁴ Sur la base des standards de sécurité SDIS et ABC, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

² Il définit le standard de sécurité cantonal et en fixe les critères par voie d'arrêté.

³ Il conclut les accords intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

¹ Sous réserve de celles que la législation cantonale attribue expressément au Conseil d'Etat, aux départements ou à d'autres autorités, les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

² L'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes (CTA) pour l'ensemble du territoire cantonal.

³ L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.

⁴ L'ECA établit les normes concernant les effectifs, les équipements, matériel et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie. Il établit les consignes d'intervention et surveille le bon déroulement des interventions.

⁵ L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.

⁶ L'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 15 de la présente loi.

⁷ L'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Sans changement.

² Il définit les standards de sécurité SDIS et ABC et en fixe les critères par voie d'arrêté.

³ Sans changement.

Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité SDIS.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion relatives à la mission de lutte contre les cas de pollution.

⁹ Le principe et les modalités de cette délégation sont arrêtés dans un règlement.

Art. 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à neuf membres rééligibles.

² La commission donne son avis sur les projets de prescription en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toute autre question que le Conseil d'Etat ou le chef de département estime opportun de lui soumettre.

³ La commission est convoquée au minimum une fois par année.

Art. 6 Communes

¹ Les autorités communales prennent toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'article 2, alinéa 2, lettre e) de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

² Les communes ont les attributions suivantes :

- a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal ;
- b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal ;
- c. la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA ;
 - soit correctement équipé et instruit ;
 - et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec les véhicules privés.

³ Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs attributions.

Art. 7 Sécurité

¹ Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par le standard de sécurité cantonal.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 5 Commission consultative en matière de défense incendie et de secours

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à dix membres rééligibles.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 6 Communes

¹ Sans changement.

² Les communes ont les attributions suivantes :

- a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard des standards de sécurité SDIS et ABC ;
- b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité SDIS et ABC ;
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 7 Sécurité

¹ Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité SDIS et ABC.

Art. 8 Regroupement

¹ Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

² Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.

³ Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Art. 20 Coûts de fonctionnement

¹ Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal.

² Les dépenses non prises en charge l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes sont supportées par les communes.

³ Les communes membres du SDIS répartissent équitablement entre elles la part des dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes.

Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

Art. 8 Regroupement

¹ Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité SDIS, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

² Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité SDIS soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur.

³ Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité SDIS, le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes de collaborer ou ordonner à une organisation régionale d'intégrer une commune.

Art. 20 Coûts de fonctionnement

¹ Le financement des SDIS est assuré par l'ECA dans les limites de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 22 Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes font supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018

La présidente :

N. Gorrite

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean